

Commune de PLELAN-LE-GRAND

Département d 'ILLE-ET-VILAINE

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE--demande n24-

N° 24-137

Le Maire de PLELAN LE GRAND,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L.3335-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu la Loi 2011-302 du 22 mars 2011 modifiant le régime de la vente de boissons à consommer sur place ou à emporter,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui complète le dispositif de prise en charge en visant à renforcer l'encadrement de l'offre de boissons alcooliques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, portant sur la réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine,

Vu la circulaire préfectorale du 04 juillet 2011 relative à la réglementation des débits temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac en Ille et Vilaine,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3 n°24 en date du 09 septembre 2024, présentée par Monsieur FONTENEL Matteo, Président de Brocéliande Events à l'occasion de la Pléla Run ;

ARRETE

Article 1 Monsieur FONTENEL Matteo, Présidente de Brocéliande Events est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 02 novembre 2024** à l'occasion de la manifestation dénommée « Pléla Run ».

Article 2 : Conformément à la disposition dérogatoire précisée dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 ne pourra se tenir qu'à 30 m minimum du complexe sportif.

Article 3 : L'installation du débit de boisson temporaire est exceptionnellement tolérée sur la zone de stationnement du complexe sportif.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons temporaires : horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.

Article 5 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Montfort sur Meu et la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés

Article 8 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à :

M. le commandant de la COB de Montfort sur Meu

M. le commandant du centre de secours à Plélan-Le-Grand

Mme l'adjointe déléguée à la vie associative

Mr le Président de l'association

Fait à PLELAN-LE-GRAND, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Murielle DOUTE-BOUÏON



Le Maire :

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.